
Lecture d'une lettre de M. Vieillard, lors de la séance du 27 août 1791

Charles Louis Victor, prince de Broglie

Citer ce document / Cite this document :

Broglie Charles Louis Victor, prince de. Lecture d'une lettre de M. Vieillard, lors de la séance du 27 août 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIX - Du 29 juillet au 27 août 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. p. 739;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_29_1_12284_t1_0739_0000_7

Fichier pdf généré le 05/05/2020

paraîtra la plus convenable aux intérêts de la nation.

« Art. 4. Dans le cas où, par des circonstances particulières, il y aurait lieu d'adhérer à un contrat d'union de créanciers, ou d'accorder quelques délais à un débiteur poursuivi, les commissaires de la trésorerie pourront donner à l'agent du Trésor public tous les pouvoirs nécessaires à cet effet.

« Art. 5. S'il s'agit de transiger, l'agent du Trésor public pourra y être autorisé par les commissaires de la trésorerie ; mais la transaction n'aura d'effet vis-à-vis la nation, qu'après l'approbation du Corps législatif.

« Art. 6. Des assignations et significations qui seront dans le cas d'être faites au domicile de l'agent du Trésor public, ne seront valables qu'autant qu'il les aura visées.

« Art. 7. Chaque année les commissaires de la trésorerie comprendront dans un état général les frais de procédure qui auront été faits pendant l'année, ainsi que les avances qui auront été faites aux avoués et hommes de loi, pour la suite des affaires. Cet état, visé par les commissaires de la trésorerie, sera présenté au roi par le ministre de l'intérieur, pour être ordonné.

(L'Assemblée décide qu'elle délibérera article par article sur ce projet de décret.)

(Les articles 1 et 2 sont successivement mis aux voix et adoptés sans changement.)

Un membre propose sur l'article 3 de dire : « il prendra l'avis », au lieu de : « il pourra prendre l'avis ».

(L'article 3 est mis aux voix et adopté avec cet amendement.)

(Les articles 4 et 5 sont successivement mis aux voix et adoptés sans changement.)

Un membre observe que le ministère des contributions publiques va se trouver sans fonctions si les commissaires et l'agent de la trésorerie nationale sont autorisés à faire toutes les suites et transactions relatives aux dettes actives ou passives de l'Etat.

M. Vernier, rapporteur, répond que le ministère des contributions publiques n'est chargé de veiller à la rentrée des impôts que jusqu'à leur versement dans la caisse des trésoriers de district.

(L'article 6 est mis aux voix et adopté sans changement.)

Un membre observe sur l'article 7 qu'il ne doit pas être fait d'avance aux avoués qui agissent pour le Trésor public ; qu'il doit seulement être fait un état général des frais qui leur sont dus ; il demande le retranchement des mots : « ainsi que les avances qui auront été faites aux avoués et hommes de loi pour la suite des affaires. »

(L'article 7 est mis aux voix et adopté avec cet amendement.)

En conséquence, l'ensemble du décret est mis aux voix dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale décrète :

Art. 1^{er}.

« L'agent du Trésor public tiendra deux registres ou sommiers. Il énoncera sur le premier les titres des créances actives du Trésor public, qui donnent et donneront lieu à des actions judiciaires.

« Il portera, sur le second, les demandes et

répétitions formées judiciairement contre la nation.

« Art. 2. Il remettra, tous les mois, aux commissaires de la trésorerie, un état de la situation des différentes affaires.

« Art. 3. Lorsque les affaires lui paraîtront susceptibles de difficulté, soit avant l'instance, soit pendant la durée de l'instruction, il prendra, sur le compte qu'il en rendra aux commissaires de la trésorerie, l'avis par écrit des hommes de loi qu'ils lui indiqueront ; il présentera cet avis aux commissaires, qui l'autoriseront à agir de la manière qui leur paraîtra la plus convenable aux intérêts de la nation.

« Art. 4. Dans le cas où, par des circonstances particulières, il y aurait lieu d'adhérer à un contrat d'union des créanciers, ou d'accorder quelques délais à un débiteur poursuivi, les commissaires de la trésorerie pourront donner à l'agent du Trésor public tous les pouvoirs nécessaires à cet effet.

Art. 5.

« S'il s'agit de transiger, l'agent du Trésor public pourra y être autorisé par les commissaires de la trésorerie ; mais la transaction n'aura d'effet vis-à-vis de la nation, que d'après l'approbation du Corps législatif.

Art. 6.

« Les assignations et significations qui seront dans le cas d'être faites au domicile de l'agent du Trésor public, ne seront valables que quand il les aura visées.

Art. 7.

« Chaque année, les commissaires de la Trésorerie comprendront, dans un état général, les frais de procédures qui auront été faits pendant l'année par les avoués et hommes de loi pour la suite des affaires ; cet état, visé par les commissaires de la trésorerie, sera présenté au roi par le ministre de l'intérieur pour être ordonné. »
(Ce décret est adopté.)

M. Gaultier-Biauzat expose que plusieurs maîtres de poste s'étant défaits de leurs chevaux, les maîtres de poste des relais voisins se trouvent ruinés par les courses doubles et forcées que font leurs chevaux ; il demande que le comité des finances soit chargé de présenter à l'Assemblée un projet de décret qui contienne les indemnités qui peuvent leur être dues.

(Cette motion est adoptée.)

M. le Président. Voici une lettre de M. Vieillard, que je reçois :

« Monsieur le Président,

« Le comité de judicature dont j'ai l'honneur d'être membre, exigeant une très grande assiduité, en raison des travaux multiples qui lui restent à terminer, il me devient impossible de remplir dorénavant mes fonctions au comité des rapports.

« J'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le Président, d'en faire part à l'Assemblée nationale, afin qu'elle veuille bien pourvoir à mon remplacement au comité des rapports.

« Je suis, avec respect, Monsieur le Président, etc.

« Signé : VIEILLARD. »

L'ordre du jour est la suite de la discussion des